



Téléphone : 0596 65 10 05
Télécopie : 0596 65 13 10
Site Web : www.ville-robert.fr

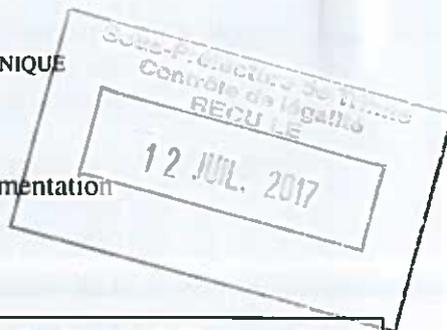
Réf. : SSPR/AFR

REPUBLIQUE FRANCAISE

COLLECTIVITE TERRITORIALE DE MARTINIQUE

VILLE DU ROBERT

Service Sécurité prévention et réglementation



Arrêté municipal n°2017/623. réglementant la vente ambulante à l'occasion de l'accueil de l'arrivée de la 4^{ème} étape du « 33^{ème} Tour de Martinique des Yoles Rondes » organisé sur le territoire de la Commune du ROBERT, le jeudi 03 août 2017

Le Maire de la Ville du Robert,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2211-1, L 2212-1 et suivants, L 2213-1 et suivants, L 2214-3 et L 2214-4 ;

Vu le Code de la Route (nouvelle codification), notamment les articles R 411.29 et R 411.32 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.3321-9, L.3334-2 et L.3335-1 ;

Vu le Code pénal, notamment l'article R610-5 ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 juin 1997 sur la signalisation routière ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 06 décembre 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Considérant que la Ville du Robert accueille l'arrivée de la 4^{ème} étape de la 33^{ème} édition du Tour de Martinique des Yoles Rondes, le jeudi 03 août 2017 ;

Considérant le cahier des charges établi par la Ville du Robert pour réglementer l'exercice de la vente ambulante ;

Considérant qu'il convient de réglementer la vente ambulante sur le territoire de la commune du ROBERT pendant toute la durée de la manifestation ;

A R R E T E

Article 1 : À l'occasion du "33^{ème} tour de Martinique des Yoles Rondes ", organisé par la Fédération des Yoles Rondes de la Martinique, **les marchands ambulants munis d'une autorisation délivrée par l'autorité municipale seront autorisés à s'installer sur le Front de Mer au Boulevard Henri Auzé, le mercredi 02 août 2017 de 17h00 à 00h00 et le jeudi 03 août 2017 de 00h00 à 05h00.**

Les marchands ambulants sont autorisés à exercer leur activité le **jeudi 03 août 2017 jusqu'à 16h00 - délai de rigueur.**

Passé ce délai, aucune alimentation électrique ne sera fournie sur le site.

Article 2 : Des emplacements numérotés seront matérialisés sur le site et délimité en fonction de la nature de l'activité autorisée. (PM1 et 2 : 3 m / Snacks : 7 m / Echoppe : 25 m²).

Il ne sera toléré aucune installation de marchands ambulants en dehors des emplacements attribués. Les contrevenants seront immédiatement verbalisés et expulsés par les Forces de l'Ordre.

Article 3 : Les installations feront l'objet d'un contrôle de la commission de sécurité au cours duquel les autorisations devront être présentées.

En cas de non-conformité des installations au cahier des charges, le vendeur ambulant concerné fera l'objet de sanctions par les forces de l'ordre (verbalisation et/ou expulsion).

... / ...

Article 4 : Les marchands ambulants ne sont pas autorisés à stationner leur véhicule sur l'aire de vente. Un parking spécifique leur est réservé à la rue Titoye au Courbaril et devant le Hall des Sports de Mansarde (Terrain de VTT – voie des services techniques).

Article 5 : La vente de boissons alcoolisées est réglementée sur l'aire de vente et aux abords de la manifestation. Seuls les vendeurs munis d'une autorisation temporaire d'ouvrir un débit de boissons pourront vendre des boissons alcoolisées.

Les petits marchands de 1^{ère} catégorie sont autorisés à vendre uniquement des boissons sans alcool.

Article 6 : La vente de boissons alcoolisées de 3^{ème} groupe (bière) est autorisée pour les petits marchands de 2^{ème} catégorie, les snacks roulants et les échoppes.

Article 7 : Seuls les propriétaires de d'échoppes sont autorisés à vendre des boissons du 4^{ème} groupe à la condition que la consommation se fasse sur place à l'occasion des repas.

Article 8 : L'utilisation du conditionnement en verre et en canette est strictement interdite.
Les vendeurs de boissons devront donc se munir de gobelets pour assurer le service et conserver le conditionnement en verre et en canette qui en aucun cas ne devront être remis aux clients.

Article 9 : Les propriétaires de snacks roulants sont autorisés à installer leur camionnette aménagée sur les emplacements qui leur sont réservés à la Place des Cités Unies sur le Boulevard Henri Auzé dans la limite de la surface de sept (7) mètres linéaires attribués, le jeudi 03 août 2017. Il leur est strictement interdit d'installer des tables et des chaises aux abords de la structure afin de respecter les périmètres de sécurité et garantir la sécurité des commerçants et du public.

Article 10 : Les déchets générés par l'activité devront être acheminés vers les bacs de tri prévus à cet effet sur le site.

Article 11 : Les marchands ambulants utilisant des matériels de cuisson (friteuse, réchaud, barbecue, bouteille de gaz, groupe électrogène, etc.) devront :

- Respecter les règles de sécurité,
- Respecter les prescriptions sanitaires applicables dans le cadre de leur activité,
- Respecter la zone d'affectation pour l'exercice de leur activité (Zone chaude).

Les marchands ambulants utilisant une source de chaleur ne devront en aucun cas occuper la zone froide (réservée exclusivement aux pacotilleurs et petits marchands dont l'activité ne nécessite pas de cuisson).

Article 12 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 13 : Les services de Police, de Gendarmerie et de Voirie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales. Il sera transmis à la Sous-Préfecture de l'arrondissement de la Trinité, à la Fédération des Yoles Rondes de la Martinique, au Directeur Départemental d'Incendie et de Secours et notifié aux marchands ambulants autorisés à s'installer sur le site.

Robert, le 05 juillet 2017

Le Maire

Alfred MONTHIEUX.

